

**POLITIQUE REGIONALE DES  
FONDS MUTUALISES**

**Etudes  
Promotionnelles  
(EP)  
et Formations  
Qualifiantes (FQ)**

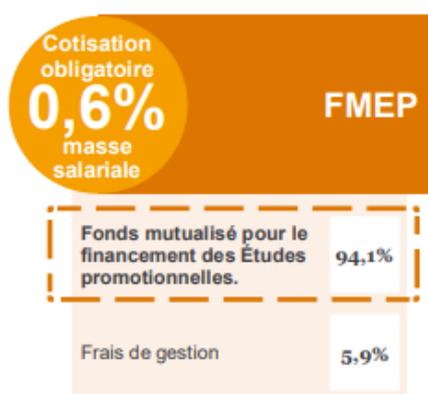
**Année 2023**

# Financement des Etudes Promotionnelles et des Formations Qualifiantes

Deux fonds mutualisés régionaux à identifier pour soutenir les politiques RH des établissements

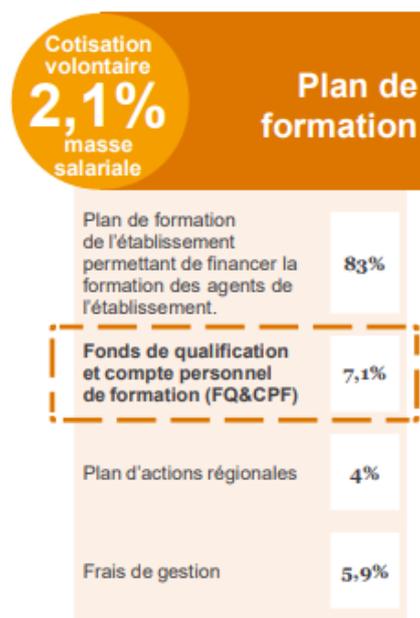
## FMEP Fonds Mutualisé Etudes Promotionnelles

Le FMEP - permet de financer les études promotionnelles (EP)



## FQ - CPF Fonds de Qualification et Compte Personnel de Formation

Le FQ&CPF permet de financer les diplômes et certificats inscrits au RNCP et au RSCH dont font partie les EP.



## Les études promotionnelles (EP)

Les EP sont des formations diplômantes permettant aux agents d'évoluer professionnellement dans la Fonction Publique Hospitalière (FPH) grâce à la formation continue. Elles donnent accès aux diplômes ou certificats du secteur sanitaire et social :

**L'arrêté du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2009, fixe la liste des diplômes et certificats du secteur sanitaire et social relevant des EP :**

- ◇ Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- ◇ Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- ◇ Diplôme d'Etat d'infirmier ;
- ◇ Diplôme d'Etat de sage-femme ;
- ◇ Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- ◇ Diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- ◇ Diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- ◇ Certificat de capacité d'orthophoniste ;
- ◇ Diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
- ◇ Certificat de capacité d'orthoptiste ;
- ◇ Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- ◇ Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- ◇ Diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- ◇ Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- ◇ Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- ◇ Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée ;
- ◇ Diplôme de cadre de santé ;
- ◇ Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- ◇ Diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- ◇ Diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ;
- ◇ Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- ◇ Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- ◇ Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- ◇ Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- ◇ Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ;
- ◇ Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- ◇ Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- ◇ Brevet d'Etat d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- ◇ Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- ◇ Diplôme d'assistant de régulation médicale.

## Les formations qualifiantes (FQ) dans le champ de la FPH

Les formations qualifiantes éligibles ont été déterminées par les instances nationales, ce sont (outre les EP) des qualifications et certifications **à la fois** :

- dans le champs des métiers de la FPH (Répertoire des métiers de la FPH)
  - comprises entre le niveau 3 et le niveau 6 (avec une priorité aux niveaux 3 à 5)
- ou sans « niveau de formation spécifique » équivalent
- inscrites au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou au Répertoire Spécifique des Certifications



Consultez et recherchez la formation ou le certificat visé sur le site <https://certification-professionnelle.fr> pour vous assurer que votre demande au titre du FQ—CPF est bien éligible.

Par reprise du périmètre de l'ex-FORMEP, les diplômes et certificats des établissements spécialisés recevant des jeunes aveugles ou des jeunes sourds et muets sont éligibles :

CAERL : certificat d'aptitude à l'éducation et à la rééducation de la locomotion

CAPEPS : certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds

CAEGADV : certificat d'aptitude à l'enseignement général des aveugles et des déficients visuels

Licence ICACS : intervenant conseil en accessibilité et compensation sensorielle

# Priorités et critères régionaux de prise en charge

## LES FORMATIONS ELIGIBLES SUR LES FONDS MUTUALISES

	<b>2</b> Les diplômes et certificats de niveau 3 à 6	<b>3</b> Les formations relevant du socle de connaissances et de compétences
	FQ - CPF	FQ - CPF
<b>1</b> Les études promotionnelles	<b>Priorité 1</b>	<b>Priorité 1</b>
FMEP et FQ - CPF		
<b>Priorité 2 ou 3</b>		

### Les priorités régionales :

**Priorité 1 :** La priorité sera donnée aux projets de formation :

- ◇ Qui relèvent du socle de connaissances et de compétences (Dispositifs Compétences Clés et CléA)
- ◇ Qui relèvent de diplômes et certificats hors liste des EP, et qui concernent
  - Des agents de catégorie C et des agents disposant d'un faible niveau de qualification
  - Des professionnels en reclassement
  - Des agents des filières techniques, logistiques et administratives.

### **Priorité 2 : concerne les Etudes Promotionnelles uniquement**

Une première répartition sera opérée pour allouer un financement sur les priorités 2 dans la limite de

- Au-dessus de 6.000 agents ETP : 12 dossiers dont 2 dossiers maximum d'une durée supérieure à 3 ans (masseur-kiné, IDE, ...)
- Entre 4.000 et 6.000 agents ETP : 10 dossiers dont 2 dossiers maximum d'une durée supérieure à 3 ans (masseur-kiné, IDE, ...)
- Entre 2.000 et 4.000 agents ETP : 6 dossiers dont 2 dossiers maximum d'une durée supérieure à 3 ans (masseur-kiné, IDE, ...)
- Entre 500 et 2.000 agents ETP : 4 dossiers dont 2 dossiers maximum d'une durée supérieure à 3 ans (masseur-kiné, IDE, ...)
- En dessous de 500 ETP : 3 dossiers

### **Priorité 3 : concerne les Etudes Promotionnelles uniquement**

A la suite de cette première étape, seront priorisés sur les fonds mutualisés les dossiers soumis par les établissements au regard :

- De la taille de l'établissement demandeur
- De la part consacrée aux EP sur le plan de formation sur 3 ans
- De la part consacrée aux traitements hors EP dans le plan de formation sur 3 ans
- De la dynamique de consommation du plan de formation sur 3 ans

# Comment mobiliser les fonds mutualisés de l'ANFH ? (FMEP et FQ - CPF)

## PRINCIPES GENERAUX

# 1

### La mobilisation par l'agent de ses heures acquises au titre du Compte Personnel de Formation (CPF)

La prise en charge sur les fonds mutualisés ANFH entraîne l'acceptation par l'agent de la décrémentation de ses heures de CPF.

Elle est automatique pour le FQ-CPF, la case est à cocher par l'établissement sur GE pour le FMEP.

L'agent doit avoir demandé au préalable à son établissement la mobilisation de ses heures acquises au titre du Compte Personnel de Formation.



#### Les heures acquises par l'agent sont inférieures à la durée de la formation ?

L'ANFH, sous réserve de son accord de financement, s'engage à financer l'intégralité de la formation, quel que soit le nombre d'heures de CPF mobilisé par l'agent.

#### L'agent ne dispose plus d'heures mobilisables sur son CPF mais l'établissement souhaite soutenir son départ en Etude Promotionnelle ?

L'établissement peut déposer une demande de prise en charge pour une étude promotionnelle sur les fonds mutualisés ANFH, même si l'agent ne dispose plus d'heures sur son compteur CPF.

# 2

### Le dépôt de la demande par l'employeur

Vous devez nous déposer la (les) demande(s) de prise en charge avant l'entrée en formation de l'agent, en établissant une priorisation dans les demandes déposées et en respectant les dates limites de dépôt des dossiers.

# 3

### La durée de la prise en charge sur les fonds mutualisés

Elle se calcule sur la base de la durée réglementaire de la formation. A titre d'exemple, la durée réglementaire de la formation pour le DE IDE est de 4 200 heures. La durée de la prise en charge par l'ANFH sera ainsi de 30 mois.



Pour calculer la durée de la formation, vous devez disposer du programme et de son calendrier de déploiement.

## BON A SAVOIR



### Quel est le statut de l'agent pendant la formation ?

L'agent reste en position d'activité et continue d'être rémunéré selon son grade.



### Une contrepartie est-elle demandée à l'agent ?

Le financement d'une EP a pour contrepartie un engagement de servir dans la FPH pour une durée égale au triple de celle de la formation et dans la limite de 5 ans.

# Ce qui est financé...

## 1 Les frais de traitement

Les frais de traitement seront pris en charge sur la base des forfaits pour l'ensemble des établissements suivant le tableau ci - après

Grades	Nouveaux forfaits
	Formation > 52 jours
	 Proposition applicable aux nouveaux dossiers à compter du 01/09/2022 à suite de l'évolution du point d'indice (+3,5%)
Adjoint administratif Agent d'entretien qualifié Agent des services hospitaliers qualifié	 3 000 €
Aide-soignant Aide médico-psychologique Auxiliaire de puériculture Ouvrier principal	 3 400 €
Assistant de service social Educateur spécialisé Préparateur en pharmacie hospitalière	 3 600 €
Infirmier Infirmier de bloc opératoire	 3 900 €
Autres grades : Catégorie A Catégorie B Catégorie C	 4 300 € 3 600 € 3 000 €

ATTENTION :

Si la formation est interrompue (arrêt maladie ou maternité), l'établissement doit prévenir l'ANFH Pays de la Loire. Le dossier sera suspendu et fera l'objet d'une demande complémentaire éventuelle l'année suivante.

Les redoublements ne sont pas financés, sauf cas particuliers après avis de l'établissement (maladie, grossesse...).

Pour les agents en contrat à durée déterminée, l'établissement s'engage à ce que le contrat de l'agent couvre la durée totale de la formation.

## 2 Les frais pédagogiques

Ils sont pris en charge sur présentation de la facture de l'organisme et réglés après service fait.

## 3 Les frais de déplacement

Ils comprennent les frais de transport mais aussi les frais de repas et éventuellement les frais d'hébergement.

Ils ne sont pris en charge sur des fonds mutualisés que pour les établissements de - de 300 ETP déclarés aux effectifs 31 décembre n-1, selon les barèmes en vigueur.

Ils sont cofinancés sur le plan des autres établissements dans les conditions fixées par les établissements.

## JE VERIFIE QUE MON DOSSIER EST COMPLET, il comprend :

- Le document attestant de la mobilisation des heures CPF de l'agent (avec le volume d'heures mobilisées)
- L'attestation de réussite au concours ou l'accord d'inscription de l'organisme de formation (dès que vous l'avez)
- La demande de prise en charge renseignée et dûment signée par le chef d'établissement et précisant la catégorie de priorité (1,2 ou 3)
- Le calendrier de la formation (sauf pour les EP) et le devis de l'organisme de formation
- La copie du dernier bulletin de salaire de l'agent



### ATTENTION ! DATES LIMITE DE DEPOT

Pour les rentrées du 1er trimestre 2023

**Le 15 novembre 2022**

Pour les rentrées du 2ème trimestre 2023

**Le 10 mars 2023**

Pour les rentrées du 3ème trimestre 2023

**Le 26 mai 2023**

Pour les rentrées du 4ème trimestre 2023

**Le 31 août 2023**

Pour les rentrées de décembre 2023 et du 1er trimestre 2024

**Le 27 octobre 2023**

Chaque dossier doit parvenir à la délégation par mail uniquement, avant les dates indiquées dans le calendrier ci-dessus.

Les réponses officielles aux demandes de prise en charge sont adressées par écrit par la délégation régionale après l'instance décisionnelle. Il ne peut être donné de réponse par téléphone ni aux agents, ni aux établissements. Les agents sont invités à s'adresser à leur service des ressources humaines.

Pour plus d'informations retrouver les dépliants sur le site et/ou commandez-les

